SIXIÈME ANNÉE. N° 28. 10 JUILLET 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco,* en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 28 :

Prédication : Pour le 7e dimanche après la Pentecôte : le mensonge. — Congrégations romaines : Permission accordée à des chanoines de gagner les distributions en vaquant à des occupations qui ne concernent pas directement le Chapitre. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Est-il absolument requis qu'aux messes chantées il y ait sur l'autel quatre cierges de cire? — Peut-on gagner les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*, si on omet l'oraison *Gratiam tuam*? — Le vicaire chargé d'une congrégation en est-il le directeur? Dans un diocèse où les prêtres ont la permission de dire *cum cantu* aux jours doubles et doubles-majeurs, des messes de *Requiem* trois fois par semaine, peuvent-ils quand ils sont deux dans la même paroisse dire chacun trois messes, ou bien seulement trois messes entre tous les deux? Lorsqu'on fait la commémoraison du patron aux suffrages, et qu'il y a dans l'oraison de ce patron des expressions qui indiquent la notoriété de la solennité, on doit changer ces expressions en d'autres qui expriment la mémoire. — L'indulgence de la bénédiction papale se gagne par le fait de la bénédiction et non par le fait de la réception du Rescrit pontifical qui accorde la faveur. — Comment organiser les offices votifs de la semaine, quant aux vêpres, en supposant qu'il n'y ait pas d'offices semi-doubles ou au-dessus? Un prêtre assistant aux vêpres dans une église étrangère, est-il tenu de dire les vêpres conformément à son Ordo, ou bien se contenter de prêter son concours au chant des vêpres de cette église, bien qu'elles ne soient pas les mêmes que celles de son office? — Peut-on garder la chape violette pendant une procession du très saint Sacrement faite le jour de la Septuagésime? — Un enfant, âgé de 12 ans, ayant le plein usage de la raison et la science suffisante, n'est-il pas obligé de faire au plus tôt sa première communion? Le curé de cet enfant peut-il s'opposer à ce qu'il remplisse cette obligation, sous prétexte qu'il ne le connaît pas, un prêtre étranger à sa paroisse l'ayant instruit et confessé? Le confesseur de l'enfant peut-il lui faire faire la première communion en dehors de la paroisse du curé? Que penser du curé qui prétend que certains règlements des statuts de son diocèse justifient parfaitement sa conduite? — Etude sur l'*Index* (suite). — Jurisprudence civile ecclésiastique : Comment se fait-il que la Société générale d'éducation et d'enseignement n'ait point mentionné le *Livre du jeune Français* parmi les Manuels d'instruction civique recommandés? — Pour les dépenses de la fabrique, est-il nécessaire que le président du bureau délivre autant de mandats qu'il y a d'articles? — Est-il vrai que, pour les biens de fabrique, celui qui paie l'impôt de main-morte doit aussi payer l'impôt foncier? — Y a-t-il moyen de mettre à la raison un blasphémateur qui se plaît à insulter une population chrétienne par les propos les plus révoltants? — Courrier de l'utile : Poignée de recettes.

REVUE LITTÉRAIRE

Un mal qui répand la terreur.

. . . .

Toulon l'a vu le premier et son nom est dans toutes les bouches : le choléra. Dès sa première manifestation, les savants se sont élancés de Paris pour le tuer sur place : il a vécu! Ceux de Berlin sont accourus : il redouble! Les Etats voisins se liguent pour le consigner chez nous; il a percé la frontière! Alors la foi et la piété se sont tournées vers Celui qui commande à la vie et à la mort : l'évêque de Fréjus et de Toulon a prescrit des prières publiques; puis, a circulé une pétition adressée au maire et aux conseillers municipaux pour obtenir l'autorisation de faire une procession générale, comme en 1835 et en 1865, à l'effet de solliciter de Dieu la cessation du fléau. Que décideront les maîtres de l'autorité? Il est facile de le prévoir; mais la prière unie à la science, voilà le vrai remède à opposer au mal.

S'il est un livre où peuvent se retremper ces sentiments de foi en la bonté et la puissance de Dieu, un livre que ces douloureux événements semblent avoir pris à tâche de recommander eux-mêmes, c'est un des derniers que vient de publier la Société générale de librairie catholique, dont voici le titre :

DE L'INVOCATION
MIRACULEUSE
DES SAINTS DANS LES MALADIES
ET LES BESOINS PARTICULIERS
PAR Mme LA BARONNE D'AVOUT

Quel est le but de cet ouvrage? Le titre même nous l'indique :

C'est de grouper ensemble les Saints que Dieu a doués de vertus spéciales pour soulager et gué-

rir non seulement nos maux spirituels, mais encore nos maux temporels eux-mêmes.

« C'est pourquoi, ajoute l'auteur, nous avons cherché avec soin, dans les Bollandistes et dans les auteurs les plus anciens qui ont raconté la vie des Saints, le nom de ceux que la foi des peuples a honorés d'un culte spécial, dû aux dons particuliers qui les rendent pour nous de chers et précieux intercesseurs.

Chaque mois nous en offre un grand nombre, et le pieux auteur, suivant en cela religieusement l'ordre du calendrier, les présente, tour à tour, à la confiance et à la piété du lecteur.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les *maladies contagieuses*, nous trouvons neuf saints ou saintes à invoquer : Sainte Geneviève, saint Antoine, ermite, saint Sébastien, sainte Julienne, saint Martial, sainte Reine d'Alyse, saint Adrien, saint Guidon, saint Germer.

Veut-on un exemple du texte? citons ce dernier :

* * *

Saint Germer, *prêtre, mort en* 658. *Honoré au diocèse de Beauvais.*

Les habitants de Beauvais ont éprouvé en bien des circonstances remarquables combien saint Germer leur était un puissant protecteur.

Ainsi, tandis que les autres peuples des Gaules étaient décimés par la *peste* et par le mal terrible appelé feu des ardents, et allaient demander leur guérison de sanctuaire en sanctuaire, les habitants de Beauvais furent entièrement préservés, parce que, dès l'approche du fléau, ils avaient adressé de ferventes supplications à saint Germer et porté solennellement ses reliques en dedans et en dehors de la ville.

INVOCATION

« O Dieu, qui avez fait du bienheureux Germer un puissant protecteur, non seulement pour les habitants de Beauvais, mais encore pour tous ceux qui se placent sous sa protection; accordez à ses prières, ô mon Dieu, que nous soyons préservés de la contagion qui nous menace. Nous vous en prions par N.-S. J.-C. Ainsi soit-il.

« *Saint Germer, tout puissant avocat dans les temps d'épidémie, priez pour nous, et préservez-nous de tant de périls.* »

* * *

A la suite de cet extrait, dans lesquels se reflète l'ouvrage entier, plan et fonds, nous voulons en donner une idée plus riche et plus complète, en présentant un

ABRÉGÉ DE LA TABLE

Nos intercesseurs contre les Accusations injustes, les Calomnies, les Indiscrétions, le faux Témoignage.

Nos intercesseurs en faveur des Absents.

Nos intercesseurs en faveur des enfants malades, de ceux qui tardent à marcher, de ceux qui ont des convulsions.

Nos intercesseurs en faveur des jeunes femmes et des mères de famille.

Nos intercesseurs pour obtenir une bonne Mort.

Nos intercesseurs en faveur des Ames du Purgatoire.

Nos intercesseurs pour les Affaires importantes et difficiles, — pour les Choses perdues ou dérobées, — contre la Famine, et dans les souffrances de la Faim et des Privations, — contre la Folie, la Frénésie, les Maléfices et les Energumènes, — contre l'Incendie, — contre la Pauvreté excessive, — contre la Peur, — contre les Périls sur mer et pour les noyés, — contre la Rage et les Chiens enragés, — contre la Sécheresse, — contre les Serpents, — contre la Surdité, — pour obtenir un Temps favorable, — contre les Orages, les Ouragans, les Tempêtes, les Pluies continuelles, la Foudre, etc., etc.

Nos intercesseurs pour les maladies contagieuses, — pour la guérison des Cancers et des Seins malades, — des Clous et Abcès, — des maux de Dents, Fluxions, maladies des Gencives et Rage des Dents, — de l'Erysipèle et des maladies de la Peau, — de l'Epilepsie, — des Evanouissements et des Spasmes, — des Ecrouelles, des Scrofules et des Plaies mauvaises, — des maux de l'Estomac, — des Fièvres, — de la Faiblesse des Membres, — de la Goutte, de la Gravelle, — des maux de Gorge, de la Toux, de l'Esquinancie et du Rhume, — des Hydropisies, Hémorragies, Hernies, — des maladies incurables et désespérées, des maux de jambes et de genoux, — des maladies Nerveuses, des maux d'Oreilles, de la Paralysie et de l'Apoplexie, — des Points de côté, Palpitations et Battements de cœur, — des maux de Reins et Rhumatismes, des maux de Tête, — des Ulcères, des maux d'yeux, — etc., etc.

Bon accueil et succès au livre de Mme la baronne d'Avout, livre qui certainement est une idée heureuse, et surtout une œuvre de grande piété et de grande foi.

(1 beau vol. in-16, papier teinté, lettres ornées, texte encadré d'un filet rouge. Prix 2 fr. 50

Extrait de la Revue littéraire du *Constitutionnel* (14 mai 1884) :

Parmi les lys et les épines, par Léon Aubineau [1]. — C'est une série de récits et de souvenirs qui, pour s'écarter absolument par le fond de la triste littérature du jour, n'en savent pas moins unir à une parfaite orthodoxie l'intérêt, le charme du style et la plus aimable piété. Ils ouvrent tour à tour des vues étendues et profondes sur les mœurs contemporaines et sur l'histoire de ces dernières années. Ici la relation d'un pèlerinage, le profil d'un homme de bien; là l'intérieur d'un couvent, une visite au Vatican, des récits plus intimes encore, des tableaux de villes et de villages, toujours des choses édifiantes ou consolantes. Rien de plus saisissant à lire, entre autres, que l'état actuel de Rome, rien de mieux peint que les deux grandes figures de Pie IX et de Léon XIII. Chaque lecteur pourra faire son choix, mais ce ne sera qu'après avoir tout lu.

Claude, le récit le plus étendu, est une symphonie pastorale, le poème toujours jeune et toujours vrai des beautés et des attraits de la terre natale et des regrets de l'exilé; chant agreste et paisible où se mêlent bientôt les accents de la douleur et de l'effroi, mais par une gradation si harmonieuse et si vraie que la note initiale, note vibrante, d'une invincible foi, revient sans effort, domine et adoucit les pleurs, comme tombèrent au passage les fleurs des cerisiers sur le cercueil qui emportait tant de jeunesse et d'espérances.

Ces récits, outre le grand charme qu'ils présentent, ont une autre qualité, c'est d'être courts, et par là de permettre au lecteur de les lire tour à tour, à ses heures libres, et sans interruption. On ne peut trop recommander aux familles ces livres honnêtes, inspirés par les plus nobles sentiments, et qui laissent dans l'esprit des souvenirs suaves et des impressions consolantes.

H. PELLERIN.

[1] Prix : 3 francs.

PRÉDICATION

POUR LE VII[e] DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LE MENSONGE.

Vanitatem et verba mendacia longe fac a me.
(Prov., xxx, 8.)

Nous avons exposé récemment l'admirable efficacité de la langue pour le bien et son pouvoir redoutable pour le mal. Du général, nous allons descendre au particulier, et je me propose de vous expliquer en détail les péchés que la langue fait commettre contre le huitième commandement. Nous parlerons successivement du mensonge, de la médisance, de la calomnie, de la violation des secrets et des jugements téméraires. Après quoi nous dirons les devoirs positifs que nous impose le huitième précepte. Notre instruction roulera aujourd'hui sur le mensonge. Quelle est la nature du mensonge? Quelle en est la grièveté? Quelles en sont les espèces? La réponse à cette triple question fera l'objet et le partage de ce discours.

I

Mentir, c'est parler contre sa pensée avec l'intention de tromper, c'est affirmer comme vrai ce que l'on croit faux, ou comme faux ce que l'on croit vrai, dans le dessein d'induire en erreur. On ment par parole, par écrit, par geste ou par action. L'essence du mensonge est de parler, d'écrire et d'agir contre sa pensée. Lorsqu'on affirme une chose que l'on croit vraie et qui ne l'est pas, c'est une erreur, mais ce n'est pas un mensonge. Par la raison contraire, quand on affirme comme vraie une chose qui est réellement vraie, mais que l'on croit fausse, on fait un mensonge tout en disant la vérité. Le mensonge tire donc sa malice de la duplicité du cœur du menteur qui veut persuader, par ses discours ou par des signes équivalents, le contraire de ce qu'il pense, et faire croire au prochain ce qu'il ne croit pas lui-même.

Au mensonge se rapporte la « restriction mentale » et l'« équivoque. » On entend par « restriction mentale » une proposition qui n'exprime la vérité qu'en partie, celui qui parle conservant le reste dans son esprit. L'« équivoque » est un discours qui a un double sens, l'un vrai, l'autre faux. Il est permis d'user de rectrictions mentales et d'équivoques, mais il faut réaliser trois conditions : 1° il faut que, eu égard aux usages et aux circonstances, le véritable sens puisse être saisi par les auditeurs; 2° il est nécessaire que rien ne s'y oppose. Ces expressions sont défendues quand de graves raisons exigent qu'on découvre simplement la vérité, par exemple, en justice, dans les contrats; 3° il faut que la nécessité ou une cause raisonnable en justifie l'emploi. Ces trois conditions existant, si quelqu'un se laisse tromper par ces manières de parler, il doit l'attribuer à sa simplicité. Plus le secret qu'on voudrait percer est important à garder, plus l'indiscret abuse du droit de questionner, plus il est permis d'épaissir le bandeau de l'équivoque. On raconte de saint Athanase que fuyant sur le Nil la colère des ennemis de la foi, on vint lui annoncer que ceux-ci gagnaient sur lui en vitesse et allaient l'atteindre. Sur le champ il ordonna aux bateliers de retourner la barque et de marcher droit à ses persécuteurs. La rencontre a bientôt lieu, et l'on crie du bateau ennemi : Avez-vous vu Athanase? — Oui, répond le saint, il est passé ici-même, il y a peu de temps, et il n'est pas loin. — Et il continue de descendre le fleuve pendant que les autres le remonte. Personne assurément ne songera à incriminer cet heureux stratagème du grand défenseur du dogme de la Trinité.

Remarquons encore qu'il ne faut pas regarder comme des mensonges certaines expressions qui, prises au pied de la lettre, ne sont pas vraies, mais dont l'usage a fixé le sens. *On y est pas*, pour un visiteur importun; *on n'a pas d'argent*, pour un emprunteur prodigue; *on ne peut pas*, pour un solliciteur indiscret; *on ne sait pas*, pour un questionneur trop curieux. Quant aux *très humbles serviteurs, aux dévouements sans bornes, aux considérations très distinguées*, on sait assez que ce sont des formules de politesse. Il en est de même de ces compliments, de ces souhaits mutuels, que les sages ne prennent point au sérieux. Sans condamner ces expressions, les saints ne les aimaient guère et ils en regrettaient l'usage comme peu conforme à la simplicité chrétienne. — Observons encore, avec saint Augustin, qu'on ne regarde pas comme mensonges certaines plaisanteries où l'on fait assez connaître, par la manière dont on les exprime, qu'on n'a pas l'intention de tromper, même en ne disant pas vrai.

Ainsi donc, en résumé, pour qu'il y ait mensonge, il faut « que l'on parle contre sa pensée dans l'intention de tromper le prochain. »

II

Passons maintenant à la grièveté du mensonge.

I. Le mensonge est un mal, d'abord PARCE QU'IL NUIT A CELUI QUI LE PROFÈRE. Il souille sa conscience et lui attire les châtiments de Dieu. Il l'entraîne dans une foule de péchés : un serviteur fait des abus de confiance parce qu'il sait mentir; le libertin se confie dans son art de mentir pour se laisser emporter par le torrent de ses mauvaises inclinations; l'ambitieux, l'avare, l'homme turbulent, la mauvaise langue, l'orgueilleux, s'encouragent au mal par leur habileté à mentir. De plus, le menteur perd aux yeux de ses semblables toute considération et chez tous les peuples l'appellation de menteur est un signe de bassesse, une flétrissure de honte. « Mille fois heureux, s'écrie saint Ephrem, celui qui fait de

la vérité la règle de sa conduite! Il est l'image de Dieu qui est essentiellement vérité. Agréable aux yeux du Seigneur, il l'est également aux yeux des hommes. La vérité préside à toutes ses démarches, et lui gagne tous les suffrages..... Le menteur, au contraire, ressemble au démon, qui fut le père du mensonge. Le menteur perd tout crédit; il s'attire la haine du ciel et de la terre; on se défie de lui, et, quoiqu'il dise, il est suspect. Il se déguise sous tous les masques, mais il n'y gagne rien : tout le monde le repousse avec horreur et finit par s'en moquer. » (In Joan., III, 8.) Sans compter qu'il assume une responsabilité de réparations souvent très difficiles quand il a fait tort à autrui par ses perverses inventions.

II. Le mensonge est un mal PARCE QU'IL NUIT AU PROCHAIN. Il lui ravit le bien de la vérité, de l'honneur et de la réputation; il rend presque impossible les relations des hommes entr'eux. La parole nous a été donnée par Dieu, à la différence des animaux sans raison, pour communiquer aux autres nos pensées et nos sentiments intérieurs. Destinés par le Créateur à vivre ensemble, la parole est le lien qui nous unit en société; elle est le fondement des contrats, des actes publics et de tous les rapports sociaux. Mais le menteur s'en sert au contraire pour tromper les autres; et en disant une chose tandis qu'il en pense une autre, il donne un signe faux auquel ne correspond pas la chose signifiée. Il pèche donc contre la fin et l'institution de la parole, induit les autres en erreur, et détruit autant qu'il est en lui cette étroite union qui doit régner entre les hommes, et dont le lien principal est la parole. Quelles peines sévères les lois n'ont-elles pas portées contre les falsificateurs des écritures et des monnaies, parce qu'ils nuisent au bien public! Comme on se sert plus souvent de la parole que de l'écriture et des monnaies, il en résulte que le menteur fait plus de tort aux rapports sociaux que le faussaire ou le faux monnayeur [1]. Et puis, comme chrétiens, suivant la doctrine de saint Paul, ne sommes-nous pas les membres du même corps mystique dont le chef est J.-C.? Or, n'est-ce pas un désordre monstrueux qu'un membre, dans un même corps, trompe un autre membre? *Deponentes mendacium loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo quoniam sumus invicem membra* (Eph., IV, 25).

III. Le mensonge en troisième lieu est un mal PARCE QU'IL EST CONTRAIRE A DIEU, la vérité même. Dieu le hait, le défend, l'anathématise, le punit dès ici-bas. Il y a plus d'opposition entre Dieu et le mensonge, qu'entre la lumière et les ténèbres. Aussi est-il écrit que les lèvres menteuses sont en abomination au Seigneur, *abominatio est Domino labia mendacia* (Prov., XII, 12). Et l'écrivain sacré déclare qu'il y a six choses que Dieu déteste, du nombre desquelles sont le faux témoignage et le mensonge : *Sex sunt quæ odit Deus... proferentem mendacia, testem fallacem* (Prov., VI, 16-19). Quoi d'étonnant s'il le défend tant de fois dans les saintes Lettres, s'il le stigmatise, et s'efforce de nous en préserver tantôt par la douceur et par la menace. Ecoutons-le : « Vous fuirez le mensonge » (Exod., XXIV, 7). « Prenez garde de commettre aucun mensonge, car l'habitude de ce vice n'est point une bonne chose; prenez garde! » (Eccle., VII, 14). — « Jusques à quand, ô enfants des hommes, aurez-vous le cœur appesanti? Pourquoi aimez-vous la vanité et cherchez-vous le mensonge? » (Ps. IV, 3). — « Qu'on mette dehors du ciel les chiens, les empoisonneurs, les impudiqnes, les homicides, les idolâtres et quiconque aime et fait le mensonge » (Apoc., XXII, 15). — « Vous êtes les enfants du démon, et vous ne voulez qu'accomplir les désirs de votre père; il a été homicide dès le commencement, et il n'est point demeuré dans la vérité parce que la vérité n'est point en lui. Lorsqu'il dit des mensonges, il dit ce qu'il trouve en lui-même, car il est menteur et père du mensonge » (Joan., VIII, 44). Or, la vengeance de Dieu contre le mensonge s'exerce non seulement dans l'autre vie, mais même dès celle-ci. — Ainsi Giézi, serviteur du prophète Elisée, fut tout à coup couvert de lèpre pour avoir cherché à tromper son maître. Ananie et Saphire tombèrent morts aux pieds de saint Pierre pour lui avoir menti au sujet de la vente d'un champ, du prix duquel ils voulaient se réserver une partie.

Qu'on cesse donc de mettre en avant des prétextes pour justifier ses mensonges. Ce sont des excuses sans fondement. On dit : « C'est pour le bien de mon commerce que je permets le mensonge; » mais vous savez bien qu'on ne croit pas aux belles protestations de générosité des marchands, et que plus ils affirment moins ils sont crus. — On dit : « Je mens, c'est pour vivre en paix avec les miens; » mais ne comptez-vous pour rien de déplaire à Dieu? Conduisez-vous comme il faut, et vous n'aurez pas besoin d'user de mensonge! — On dit : « C'est par habitude, je suis si faible, il y en a tant qui mentent, et puis c'est pour rendre service; » corrigez votre habitude, puisqu'elle est mauvaise, surveillez-vous, n'augmentez pas le nombre des menteurs que vous trouvez déjà si nombreux, ne grevez pas votre âme pour soulager le prochain, car « charité bien ordonnée commence par soi-même! » — On dit : « Mon intérêt l'exige; » mais qu'est-ce qu'un intérêt temporel en comparaison de l'intérêt éternel compromis, en comparaison de Dieu offensé? — On dit : « C'est pour le bien de la paix; » il y a bien d'autres moyens de conserver la bonne harmonie. Sainte Monique avait un mari fâcheux, et, sans mentir, à force de prière, de douceur, de condescendance et de patience, elle a conquis et conservé la paix. — On dit :

[1] Raineri.

« Mais c'est un si léger mensonge! » Ah! chrétiens, cessez de parler ainsi! Tout mensonge est péché, et offense Dieu. Il n'est pas permis, d'après l'enseignement des saints, de dire le plus petit mensonge, même pour obtenir le plus grand avantage temporel, même pour sauver une âme. « Un enfant est près de mourir, sans avoir reçu le baptême, dit saint Augustin. Mais je ne puis arriver jusqu'à lui qu'en surprenant, par un léger mensonge, la bonne foi de ses maîtres ou de ses gardiens; dois-je le laisser périr éternellement ou ne me faire aucun scrupule de mentir, quand mon mensonge, qui ne nuit à personne, doit lui procurer certainement la grâce de la régénération? O vérité, s'écrie le saint Docteur, c'est à vous que j'ai recours, pour me défendre contre le plus dangereux des sophismes, par lequel on essaie d'autoriser le mensonge, puisqu'il ne s'agit plus de garder au prochain de frivoles honneurs ou des biens périssables; mais de lui assurer le bonheur de vous posséder éternellement dans le ciel! Vous me condamneriez, ô Vérité suprême, si le pouvoir de baptiser un homme m'étant donné à la condition de commettre un adultère, j'étais assez lâche pour violer la chasteté dont vous me faites une loi. Vous me condamneriez donc également, si ne pouvant le régénérer dans les eaux du baptême qu'au prix d'un mensonge, je vous outrageais par une action contraire à la vérité, vous qui en êtes la source et qui ne voulez pas que le moindre nuage en obscurcisse l'éclat » (Lib. *de Mendacio).*

III

N'exagérons rien. Toujours le mensonge est un péché, mais souvent ce n'est pas un péché mortel. Pour plus de précision passons rapidement en revue les différentes espèces de mensonge.

Il y a le mensonge d'action, autrement dit l'hypocrisie. L'hypocrisie consiste à vouloir paraître au dehors meilleur qu'on est en réalité. Elle affecte dans les paroles, dans les actions, une piété, une vertu qui n'existe point au cœur. C'est un péché, au moins véniel; il est mortel à raison du mépris de la vertu, ou du tort grave qui peut en résulter pour le prochain, ou de l'intention gravement mauvaise qu'on se propose.

Il y a le mensonge sacrilège commis en confession qui peut facilement constituer un péché mortel. Cela sera expliqué en son lieu.

Il y a le mensonge joyeux qu'on fait pour s'égayer ou égayer les autres; le mensonge officieux qu'on se permet pour obliger le prochain ou se rendre service à soi-même: de leur nature ces deux sortes de fautes ne dépassent pas les limites du véniel.

Il y a le mensonge pernicieux: il porte ou il tend à porter préjudice à quelqu'un. Le péché est plus ou moins grave selon la nature du mal causé ou poursuivi. Au mensonge pernicieux se rapportent, la calomnie, la violation des secrets, les jugements téméraires dont nous ferons l'objet d'instructions spéciales, ainsi que les faux témoignages dont nous allons dire un mot.

Le faux témoignage consiste à mentir en prenant Dieu à témoin, soit devant les juges, soit en dehors du tribunal, en affirmant ce qu'on ignore, en niaut ce que l'on connait, en donnant comme douteux ce que l'on sait comme certain, comme certain ce qu'on regarde comme douteux, comme vrai ce que l'on croit faux, comme faux ce que l'on croit vrai. Ordinairement il y a dans le faux témoignage trois péchés mortels: un contre la vertu de religion, un contre la vérité, un contre la justice en nuisant au prochain dans sa réputation et dans ses biens: d'où obligation stricte de restitution. Rien ne peut excuser le crime de faux témoignage, pas même le désir de rendre service à un ami, à un parent. En favorisant en effet une partie, on nuit très souvent à la partie adverse; et dans le cas où il n'y aurait pas de partie intéressée, on trompe le juge qui prononce contre le droit en faveur de l'injustice, qui acquitte le coupable, au détriment de la loi, de l'ordre et de la tranquillité publique. Aussi bien Dieu hait-il d'une manière spéciale le faux témoignage, et non content des répressions infligées par la loi ecclésiastique et la loi civile, il le punit par des châtiments terribles dès ce monde. Témoins ces impudiques veillards dont il est question au livre de Daniel. Furieux de ce que la chaste Suzanne n'avait pas voulu accéder à leurs honteuses sollicitations, ils l'accusent devant les juges d'adultère, ils confirment leur déposition par un faux témoignage. Suzanne est condamnée et selon la loi va être lapidée. Mais Dieu qui prend soin du faible et punit le coupable, suscite le jeune Daniel qui confond l'imposture des vieillards. Suzanne est sauvée et les deux vieillards sont mis à mort.

Chrétiens, veillons sur nos lèvres. Ne leur permettons, sous aucun prétexte, de proférer le mensonge. Parents, veillez sur vos enfants; récompensez-les par l'indulgeuce quand ils sont véridiques, et ne craignent pas de s'exposer au châtiment en avouant ingénument leurs fautes; punissez-les, sans pitié, quand ils osent mentir. Quel service vous leur rendrez en étant sévères en ce point. Un saint prêtre, je termine par ce trait, un saint prêtre, l'abbé Boscus André du diocèse de Rodez, ayant été saisi par les satellites de la Terreur, en 1793, un personnage très influent de la contrée obtient sa grâce, moyennant qu'il déclare qu'ayant été ordonné prêtre pendant la révolution, il n'est pas fonctionnaire public, ni conséquemment assujetti aux lois qui les proscrivent. L'intrépide confesseur de la foi répond: « Ah! monsieur, la vie la plus heureuse vaut-elle assez pour être rachetée par un mensonge? » Et il va d'un pas tranquille porter sa tête sur l'échafaud. Magnifique parole! sublime résumé de cet entretien! Je demande à Dieu de tout cœur que vous la compreniez!..

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

Permission accordée à des chanoines de gagner les distributions en vaquant à des occupations qui ne concernent pas directement le chapitre.

8 mars 1884.

Sancti Jacobi de Cuba.

C'est une loi établie par le droit et confirmée par le Concile de Trente [2], que les chanoines seuls réellement présents au chœur ont droit aux distributions quotidiennes, sauf les exceptions expressément mentionnées dans le droit. Le concile de Trente a de plus statué qu'il n'était pas au pouvoir des chanoines présents de faire volontairement aux absents remise de la portion des distributions qui leur adviendrait autrement [3].

La règle générale admet trois exceptions : *in casu infirmitatis, in casu justæ et rationabilis corporis necessitatis, et in casu evidentis Ecclesiæ utilitatis.*

Que faut-il entendre par *in casu evidentis Ecclesiæ utilitatis?* Les canonistes exposent plusieurs cas où il y a utilité évidente de l'Eglise : « Tertia exceptio fit in eo qui evidentem Ecclesiæ utilitatem promovet, uti est canonicus theologus pro ea die qua sacram scripturam legit, Pœnitentiarius pro eo tempore quo confessiones audit et canonicus curatus pro eo tempore quo circa curam animarum occupatur : item canonicus qui ad Ecclesiæ vel capituli negotia tractanda concilium generale, vel provinciale, vel diœcesanum, vel Pontificem vel Regem, vel Magistratum adit; qui ab Episcopo in sui vicem ad invisenda limina Apostolorum mittitur, et qui Episcopum ad eumdem finem Romam accedentem comitatur... Sed distributiones non lucratur absens canonicus docens extra Ecclesiam theologiam; vel jus canonicum, Inquisitor, vel examinator synodalis, inserviens Episcopo privatim, aut publice extra missam pontificalem, comitans Episcopum in visitatione et etiam pœnitentiarius non audiens confessiones etiamsi resideat in confessionario [4]. »

L'administration de la mense épiscopale n'est pas regardée comme une occupation se rapportant à l'utilité de l'Eglise, ainsi qu'il ressort de la décision du 20 décembre 1862 :

An et quomodo lucrentur distributiones canonici absentes a choro rerum capitularium vel mensæ episcopali administrationi vacantes in casu?

Resp. — *Quoad canonicum administratorem rerum capitularium affirmative pro diebus et horis quibus reapse incumbat in administrationem; in reliquis negative* [1].

Le 8 mars dernier, la S. Congrégation du Concile a donné une nouvelle décision qui précise encore davantage la loi ecclésiastique sur ce point.

Le chapitre de la cathédrale de Saint-Jacques de Cuba exerce le droit de patronage sur un sanctuaire dédié à la sainte Vierge, à quelques lieues de Cuba. En vertu de ce droit de patronage, il nomme le recteur de l'église, détermine les jours de fête, en préside la solennité par quelques uns de ses membres, enfin il s'occupe de l'administration temporelle et pourvoit aux frais d'entretien tant du sanctuaire que de l'hospice qui y est annexé.

D'après les anciens statuts du chapitre, toutes les fois que quelques chanoines étaient occupés aux affaires du sanctuaire, ils avaient droit à des émoluments déterminés et jouissaient de la faculté de participer, quoique absents, aux distributions quotidiennes. Les statuts rédigés par le chapitre en 1877 éliminèrent la clause des anciens statuts par rapport aux distributions quotidiennes quand l'absence serait occasionnée par la célébration des fêtes au sanctuaire. Il n'y fut pas question des absences occasionnées par l'administration temporelle des biens du sanctuaire. Les travaux de réparation à l'église ayant exigé la présence de deux chanoines, les autres leur reconnurent le droit de participer aux distributions pendant leur absence. Cette décision paraissant contraire aux règles posées par le droit canon, l'évêque la déféra à la S. Congrégation du Concile, en demandant si elle pouvait être soutenue au point de vue de la législation ecclésiastique, et, dans le cas contraire, si on voulait l'autoriser par privilège.

I. An canonici hujus sanctæ Basilicæ metropolitanæ lucrentur distributiones quotidianas quandocumque pergunt ad sanctuarium B. M. V. ad exercendum ibi jus patronatus, sive sacra peragendo, sive opera fabricæ dirigendo et invisendo, sive eleemosynarum rationem a capellano exigendo, vel ad vacandum exercitiis spiritualibus.

II. Ut in casu negativo facultatem benigne conferat ad hoc ut unus deputatus a capitulo, qui prævia licentia ordinarii, pergat ad sanctuarium pro dirigendo et inspiciendo aliquo opere necessario lucretur distributiones chorales illis tantum diebus qui necessarii sint ad dictum opus, et in festis solemnioribus mensis septembris duo capitulares possint lucrari distributiones, dummodo

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Sess. 21, cap. 3, de reform.

[3] Sess. 24, cap. 12, de reform.

[4] Ferrari, *Summa institutionum canonicarum*, t. I, n. 187.

[1] Tranen. *Distributionum*, 20 décembre 1862.

in cultu B. M. V. vel alio opere in favorem sanctuarii sint occupati.

La sacrée Congrégation ne voulut pas admettre comme un droit fondé en raison la faculté de percevoir les distributions quotidiennes dans les deux circonstances énoncées, probablement parce que les affaires du sanctuaire ne peuvent pas être dites les affaires propres du chapitre; mais elle accorda à titre de privilège ce qu'elle refusait comme un droit.

Rep. — Ad I. *Providebitur in secundo.*

Ad II. *Affirmative in omnibus ad decennium.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Est-il absolument requis qu'aux messes chantées il y ait sur l'autel quatre cierges de cire ? Ne pourrait-on pas se contenter de deux, au moins dans les églises pauvres, sauf à parfaire le nombre quatre en employant de la stéarine?

R. — Aux messes solennelles célébrées avec diacre et sous-diacre, il faut six cierges, parce que le Cérémonial des Evêques dit que chacun des coups d'encensoir sur l'autel doit être dirigé du côté des cierges; or il y a trois coups d'encensoir de chaque côté de l'autel; donc il doit y avoir aussi trois cierges de chaque côté, ce qui fait six.

S'il n'y a pas d'encensement, nous n'avons pas de règles liturgiques qui déterminent le nombre de cierges requis. Il n'y a pas non plus de décrets sur ce point. On ne pourrait donc pas condamner, en vertu des rubriques et des décrets, un prêtre qui n'emploierait que deux cierges, même dans les messes chantées, même aux jours de fêtes.

Mais d'après la coutume assez générale et l'enseignement des auteurs, on allume six cierges aux grandes solennités; quatre aux dimanches et aux petites solennités; deux aux messes basses.

Ce que nous venons de dire ne se rapporte pas aux messes chantées de *Requiem*. Car pour ces messes il faut au moins quatre cierges; la Sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé le 12 août 1854, n. 5,208, ad 7.

Dans les églises pauvres, peut-on se contenter de deux cierges de cire, sauf à parfaire le nombre quatre en employant de la stéarine ? C'est une question que Rome n'a pas tranchée.

Q. — Peut-on gagner les indulgences attachées à la récitation de l'Angelus, si on omet la prière *Gratiam tuam*?

R. — Nous sommes persuadé que l'on gagne les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*, lors même qu'on omettrait l'oraison *Gratiam tuam*; car le Bref de Benoît XIII, qui enrichit l'*Angelus* de plusieurs indulgences, ne parle aucunement de l'oraison *Gratiam*. Voici du reste les paroles mêmes du Bref, telles qu'elles sont rapportées dans les *Decreta authentica* de Prinzivalli.

« Litteris in forma Brevis emanatis die 14 septembris 1724, Sanctissimus Dominus noster Benedictus Papa XIII omnibus utriusque sexus Christifidelibus ad sonitum campanæ consuetas preces « Angelus Domini nuntiavit Mariæ et Concepit de Spiritu-Sancto; Ecce ancilla Domini fiat mihi secundum verbum tuum; Et Verbum caro factum est et habitavit in nobis » et ter Salutationem Angelicam flexis genibus recitantibus semel in mense, die ab unoquoque eligendo, si confessi, et sacra communione refecti fuerint, et pro christianorum principum concordia, hæreseum extirpatione, ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione oraverint, plenariam indulgentiam concessit, reliquis vero diebus prædictas preces ut supra recitantibus indulgentiam centum dierum. »

On a pu remarquer que dans ce Bref de Benoît XIII il n'est aucunement question de l'oraison *Gratiam tuam.*

Il n'est pas question non plus du verset *Ora pro nobis sancta Dei genitrix.*

Or comme les Brefs Pontificaux publiés dans la suite par les Souverains Pontifes, particulièrement par Pie VI, relativemet à cette matière, ne mentionnent pas l'oraison *Gratiam tuam*, ni le verset *Ora pro nobis*, il faut en conclure que l'indulgence partielle pour chaque fois qu'on récite l'Angelus, et l'indulgence plénière une fois par mois, se gagnent lors même qu'on ne réciterait ni l'oraison ni le verset susdits.

Mais, d'un autre côté, nous ferons observer que l'on doit être à genoux pour réciter l'*Angelus*; condition expressément formulée dans le Bref de Benoît XIII, *flexis genibus*, et que souvent néanmoins on néglige de remplir

Q. — 1° Dans le sommaire du n° 4 de cette année, cher *Ami du clergé*, vous avez posé cette question : Le vicaire chargé d'une congrégation en est-il le directeur ? mais vous n'avez pas donné la réponse; seriez-vous assez aimable pour le faire?

2° Dans notre diocèse, nous avons la permission de dire *cum cantu* aux jours doubles et doubles majeurs, des messes de *Requiem*, trois fois par semaine dans la paroisse où je suis, nous sommes deux, pouvons-nous dire chacun 3 messes? ou bien le privilège est-il local, c'est-à-dire attaché à l'église? dans ce cas, on ne peut dire que 3 messes entre tous les deux.

Les uns disent qu'il est personnel, par conséquent, autant de prêtres, autant de 3 messes qu'on peut dire les jours doubles ; d'autres prétendent que c'est local, par conséquent, on ne peut qu'en dire trois.

3° Ne faut-il pas, et ne doit-on pas substituer le mot *commemorationem* au mot *natalitia* dans l'oraison d'un saint, je suppose du patron, lorsqu'on en fait commémoraison, par exemple aux suffrages, aux processions dominicales (en dehors du jour de la fête du patron). Y a-t-il un décret, la date?

R. — Ad I. Notre réponse omise par une erreur de transmission est qu'il faut voir à ce sujet les statuts de la congrégation, et consulter le curé

pour savoir quel genre d'office il a conféré à son vicaire. Il est fort probable qu'un vicaire chargé par son curé d'une congrégation en est le directeur. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait ou que les statuts disent le contraire ou que le curé eût positivement gardé la direction.

Ad II. D'après l'indult, que vous avez eu la bonne pensée de nous envoyer, il est évident que le privilége est accordé aux églises de votre diocèse d'A... « in Ecclesiis diœcesis A...) Par conséquent on peut chanter dans votre église des messes de *Requiem* trois jours de chaque semaine, « tribus in qualibet hebdomada diebus. »

Par conséquent on ne peut pas en chanter les autres jours doubles de la semaine.

Mais il faut remarquer que dans ces trois jours le nombre des messes n'est pas limité. Par conséquent on peut en ces trois jours chanter autant de messes de *Requiem* qu'on le voudra. Cette solution est certaine aujourd'hui; car en 1878 Mgr Turinaz, alors évêque de Tarentaise, ayant posé cette question :

« Utrum die ritus duplicis plures missæ de *Requie* canteri valeant in eadem ecclesia ? »

La Sacrée Congrégation des Rites répondit : Affirmative » (18 décembre 1878). On peut donc en ces trois jours chanter cinq, dix, etc. messes de *Requiem*.

Nous ferons observer encore que l'on peut chanter ces messes de *Requiem* dans les jours de rite double, lors même qu'il y aurait des jours semidoubles dans la semaine. Plusieurs fois nous avons reçu des lettres qui contestaient ce droit. On peut voir par le décret suivant que notre interprétation était fondée. En 1878, Mgr Turinaz, que nous venons déjà de citer, posa la question suivante à la Sacrée Congrégation des Rites :

« Utrum liceat cantare missam de *Requie* tribus diebus ritus duplicis, etiamsi in hebdomada festa ritus inferioris inveniantur ? »

Or la Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative » (18 décembre 1878).

Ad III. Lorsqu'on fait la commémoraison du patron aux suffrages, et qu'il y a dans l'oraison de ce patron des expressions qui indiquent la natalité ou la solennité, on doit changer ces expressions en d'autres qui expriment la mémoire.

Vous nous demandez s'il y a un décret réglant ce point. Nous répondons affirmativement. Il est du 31 août 1867, n. 5,381. Il fut provoqué par le Général de la Société du très-saint Sacrement. Le Général avait demandé comment il faut faire la Commémoraison d'un patron de lieu. Faut-il prendre la commémoraison dans l'office propre concédé pour le lieu, ou bien faut-il recourir au commun des saints ?

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait prendre la commémoraison dans l'office propre s'il y en avait un; et s'il n'y en avait pas, recourir au commun; mais qu'il fallait faire les changements que nous avons indiqués plus haut. Voici du reste les paroles de la Sacrée Congrégation :

« ... Sumatur Commemoratio ex officio proprio si habetur; secus de communi, mutatis verbis quæ natalitium aut solemnitatem indicant in iis quæ memoriam exprimunt. »

Ainsi les mots *Nativitas, natalitia, solemnitas* et autres semblables, qui ne conviendraient pas, doivent être remplacés par le mot *memoria*, ou mieux encore *commemoratio*.

Quant aux mots *hunc, hodierna dies, hodie, annua dies* et autres de ce genre, on ne les change pas, on se contente de les omettre (V. Gavantus, section 5, chap. XVIII, n. 10).

Q. — Avant tout, merci pour les réponses claires et précises aux demandes que je vous avais adressées. Permettez-moi de nouvelles questions.

1° J'ai obtenu pour une communauté religieuse un Rescrit pontifical accordant à cette communauté la bénédiction apostolique. L'indulgence est-elle gagnée *ipso facto* ou bien dois-je bénir les personnes, pour leur assurer le bienfait de cette bénédiction ?

Si la bénédiction papale est accordée par le fait même de la réception du Rescrit, puis-je bénir la communauté réunie dans son oratoire privé, et quelle formule employer ? Cela frapperait les enfants et leur rappellerait plus facilement le bienfait reçu.

2° Je trouve souvent à la fin des réponses des congrégations romaines cette expression *facto verbo cum Sanctissimo* dont je ne comprends pas la signification. Ne pourriez-vous pas me la donner, cela pourrait peut-être faire plaisir à d'autres aussi.

R. — Ad I. L'indulgence se gagne par le fait de la bénédiction, et non par le fait de la réception du Rescrit Pontifical qui accorde la faveur.

Mais quels rites doit-on suivre pour donner cette bénédiction ? Le Rituel romain contient une formule à cette fin. Elle a pour titre : « Methodus indictionis præmittendæ Pontificiæ Benedictioni... » Cette méthode est assez solennelle et ne peut que produire un effet salutaire sur votre communauté.

Ad II. Ces expressions signifient qu'on a parlé au Souverain Pontife de cette affaire, ou de cette réponse, ou de ce décret, ou de cette interprétation, etc. Cela a lieu dans les cas où la Sacrée Congrégation juge avantageux ou nécessaire d'en référer au Souverain Pontife avant de porter une décision.

Q. — 1° Comment organiser les offices votifs de la semaine, quant aux vêpres, en supposant qu'il n'y ait pas d'offices semi-doubles ou au-dessus ?

2° Lorsqu'un prêtre assiste aux vêpres dans une église étrangère et que les vêpres qu'il doit dire ne sont pas les mêmes que celles de son office, est-il obligé de dire les vêpres conformément à son *Ordo*, ou bien peut-il se contenter de prêter son concours au chant des vêpres de cette église ?

3° Le dimanche de la Septuagésime nous devons prendre la chape violette, dans notre diocèse; devons-nous la garder pendant la procession du T.-S. Sacrement que nous avons l'autorisation de faire tous les troisièmes dimanches du mois, ou bien devons-nous prendre la blanche ?

R. — Ad I. Le dimanche, s'il est semidouble,

Vêpres du dimanche, avec mémoire des saints Anges.

Lundi, vêpres des saints Anges jusqu'au Capitule, ensuite de tous les saints Apôtres avec mémoire des saints Anges.

Mardi, vêpres des saints Apôtres jusqu'au Capitule, ensuite de saint Joseph, avec mémoire des saints Apôtres.

Mercredi, vêpres de saint Joseph jusqu'au Capitule, ensuite du très-saint Sacrement, avec mémoire de saint Joseph.

Jeudi, vêpres du Saint-Sacrement, sans mémoire du suivant.

Vendredi, vêpres de la Passion jusqu'au Capitule, ensuite de la sainte Vierge avec mémoire de la Passion.

Samedi, vêpres de la Sainte Vierge jusqu'au Capitule, ensuite du dimanche (s'il est semfdouble), avec mémoire de la sainte Vierge.

On le voit, les offices votifs partagent les vêpres, sans aucun égard à leur dignité respective. Il n'y a qu'une seule exception; c'est aux vêpres du jeudi soir. Les vêpres sont intégralement du Saint-Sacrement, sans mémoire de la Passion, parce que l'objet est le même.

Le dimanche soir, les vêpres sont entièrement du dimanche avec une simple mémoire de l'office votif suivant. C'est l'application des rubriques ordinaires. Si en effet un dimanche ordinaire a les vêpres entières lorsqu'il est suivi d'une fête semidouble, à plus forte raison doit-il les avoir intégralement lorsqu'il n'est suivi que d'un office votif.

Ad II. Un prêtre assistant, dans une église étrangère, à des vêpres qui ne sont pas conformes à celles de son office, peut-il se contenter de ces vêpres? Oui, s'il y assiste d'office, comme il résulte d'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 5 octobre 1697, n. 3452.

Mais en serait-il de même s'il y assistait fortuitement? La question n'est pas tranchée. Collet, dont on connait les opinions sévères, dit qu'il satisfait s'il est appelé ou invité à cet office, sinon non. Il nous semble qu'on peut suivre le sentiment de Collet.

Ad III. Quand la procession du Très-Saint Sacrement suit immédiatement les vêpres, vous pouvez certainement garder votre chape violette; nous pensons même qu'on le doit, comme il paraît résulter de certains décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

Q. — 1° Un enfant, âgé de 12 ans, ayant le plein usage de la raison et la science suffisante, *n'est-il pas obligé de faire* AU PLUS TÔT sa première communion?

2° Le curé de cet enfant peut-il s'opposer à ce qu'il remplisse son obligation, sous prétexte qu'il ne le connaît pas, un prêtre étranger à sa paroisse l'ayant instruit et confessé?

3° Le confesseur de l'enfant peut-il lui faire faire la première communion en dehors de la paroisse du curé?

4° Que penser du curé qui prétend que certains règlements des statuts de son diocèse justifient parfaitement sa conduite?

R. — Ad I. Nul doute qu'un enfant dans ces conditions ne soit tenu de communier au moins une fois l'an, au temps de Pâques, et par conséquent de faire sa première communion.

Bien que les théologiens admettent communément que les enfants ne sont pas tenus de communier aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, néanmoins ils ne permettent pas de retarder l'obligation au-delà de la douzième année. L'enfant d'ailleurs réunit les conditions requises pour pouvoir communier.

Ad II. Le curé, en vertu d'un usage, parfois sanctionné par des statuts diocésains, ayant le droit d'admettre à la première communion solennelle, l'enfant en question devrait être examiné par le curé comme curé, pour ce qui est de l'instruction, et même de la bonne vie. Mais la confession n'a rien à voir ici. Le curé ne peut en aucun cas se servir de la confession qui lui serait faite pour admettre ou refuser les enfants à la première communion. Autrement il y aurait en bien des cas violation du sceau sacramentel, toujours péril de le violer et danger de faire commettre des sacrilèges aux enfants : sachant que de leur confession dépendrait leur admission, ils seraient tentés de cacher leurs péchés.

Si l'enfant a pour confesseur un autre prêtre que le curé, celui-ci n'a aucune raison de refuser l'enfant pour ce motif. Le plus qu'il puisse, c'est d'avertir l'enfant que, pour communier, il lui faut l'avis favorable de son confesseur.

Ad III. Bien qu'à la rigueur il le puisse, ce ne serait pas expédient. Le mieux est de mettre l'affaire entre les mains de l'évêque.

Ad IV. Ce curé doit avoir mal compris les règlements diocésains qu'il allègue pour se justifier. Il n'est pas possible que des statuts diocésains permettent de refuser la première communion à un enfant instruit, bien disposé, et en âge de communier, par cela seul qu'il n'a pas été instruit ni confessé par le curé.

ÉTUDE SUR L'INDEX

(Suite)

ARTICLE II *Lois positives sur la lecture des livres.*

L'Eglise déploie tous ses efforts pour détourner les fidèles de la lecture des livres mauvais. Elle ne les prohibe cependant pas tous de la même manière : les uns sont défenfus sous peine d'excommunication réservée au Souverain Pontife les autres sont condamnés par des décrets de l'Index, d'autres enfin sont interdits par les règles générales de l'Index. Nous étudierons assez brièvement ces trois manières de proscrire les livres mauvais.

N° 1. EXCOMMUNICATION CONTRE LES LECTEURS DE CERTAINS LIVRES.

La seconde des excommunications portées par

la constitution *Apostolicæ sedis* est ainsi formulée :

« Omnes et singulos scienter legentes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ, libros eorundem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per Apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes, et quomodolibet defendentes. »

Avant de commencer l'explication de cet article de la constitution *Apostolicæ sedis*, nous ferons remarquer que la constitution pontificale a simplement modifié les *pénalités* portées contre les lecteurs des livres mauvais, mais qu'elle n'a pas touché aux lois ecclésiastiques elles-mêmes, sur ce sujet, qui restent absolument les mêmes : tel n'était pas d'ailleurs son but.

Le droit ancien contenait trois pénalités différentes :

1° Il y avait une excommunication portée par la bulle *Cœnæ* contre les lecteurs, imprimeurs, etc. des livres des apostats, des hérésiarques, des hérétiques *qui vel hæresim continebant vel de religione ex professo tractabant.* Cette excommunication avait été étendue par Pie IV et Sixte V à certains autres livres.

2° La seconde règle de l'Index interdisait sous peine d'excommunication *nemini reservatæ, libros cujuvis auctoris qui vel ob hæresim, vel ob falsi dogmatis suspicionem prohibiti sunt; necnon libros omnes conscriptos ab heresiarchis et hæreticis, et si neque de religione tractent, neque hæresim vel suspicionem hæresis contineant, quoad episcopis non examinentur ac permittantur.* »

3° Il y avait une excommunication *nemini reservatæ* portée *in imprimentes, evulgantes libros de rebus sacris sine nomine auctoris, nisi prius examinati probatique fuerint ab episcopo.*

Or, ces pénalités ont été modifiées et ramenées à l'article que nous allons expliquer. Nous dirons d'abord quels sont les livres condamnés sous peine d'excommunication; ensuite quels sont les actes défendus et enfin quelles sont les conditions requises pour que les actes soient interdits sous peine d'excommunication.

I. QUELS SONT LES LIVRES CONDAMNÉS SOUS PEINE D'EXCOMMUNICATION ?

Ils sont de deux : sortes : *a) Libros eorumdem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes ; b) libros cujusvis auctoris per Apostolicas litteras nominatim prohibitos.*

A. LIBROS EORUMDEM APOSTATARUM ET HŒRETICORUM HŒRESIM PROPUGNANTES.

Trois conditions sont requises pour qu'un livre rentre dans cette première catégorie : 1° qu'il ait pour auteur un apostat ou un hérétique ; 2° qu'il contienne l'hérésie; 3° qu'il défende l'hérésie *ex professo.*

1re *Condition. Le livre doit avoir été écrit par un apostat ou un hérétique.* Il suit de là que les livres écrits par les Juifs, les Mahométans et les infidèles, alors même qu'ils contiendraient l'hérésie et la défendraient, ne seraient pas interdits *sous peine d'excommunication,* leurs auteurs ne pouvant pas être dits hérétiques ou apostats.

On comprend sous le nom d'hérétiques et d'apostats tous ceux qui ont rejeté une partie ou la totalité des dogmes révélés. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient donné leur nom à une secte quelconque, ni qu'ils aient été connus depuis longtemps comme hérétiques ou apostats. Le livre peut à lui seul fournir un témoignage contre son auteur, lorsmême que celui-ci se serait montré catholique jusque-là. Pour cela il faut que ce livre réalise les deux conditions dont nous allons parler, qu'il renferme l'hérésie et qu'il la défende *ex professo,* d'une manière certaine, de sorte que l'on n'ait aucun doute sur l'obstination de l'auteur dans l'erreur.

La raison donnée par les commentateurs est très-logique. Ce livre, tel que nous le supposons, bien qu'écrit par un catholique, ne suffira-t-il pas pour faire ranger de suite son auteur parmi les hérétiques formels et lui faire encourir à lui-même, ainsi qu'à ses fauteurs, les peines portées dans le premier article de la constitution *Apostolicæ sedis* ! Pourquoi alors ce même livre ne suffirait-il plus pour faire encourir l'excommunication à ses lecteurs ?

C'est appuyés sur ces raisons, que les commentateurs donnent comme interdits sous peine d'excommunication les livres de M. Renan, parce que l'auteur, bien que n'appartenant à aucune secte, y défend d'une manière expresse l'hérésie et l'apostasie. Il en est de même de tous les livres où sont défendus ouvertement le rationalisme, ou le naturalisme, ou quelque autre erreur contre la foi.

2e *Condition. Que les livres contiennent l'hérésie.* Tous les livres des hérétiques, même ceux qui ne contiennent aucune erreur sont interdits par les règles de l'Index. L'excommunication est réservée pour une partie de ceux qui contiennent l'hérésie. Tous les auteurs s'accordent à peu près pour dire qu'une seule hérésie suffit dans un livre pour réaliser cette condition. « Privata relatione didici, dit Heymans, in ipsa Indicis Congregatione *hæresim continere,* intelligi illum librum qui saltem unam contineat hœresim notabilem [1]. »

3e *Condition. Que les livres défendent l'hérésie* ex professo. « Propugnare vero est, dit. Egid. Maurus, hœresis patrocinium suscipere *data opera et quasi pro viribus ;* quocirca excommunicatio eum non tenet qui legit librum apostatæ vel hæretici, si hæresim non propugnet, et si eam contineat, immo et defendat, sed obiter, paucis et quasi aliud agens [2]. »

[1] N. 280.
[2] N. 33.

Il suit de là que tous les livres des hérétiques qui renferment l'hérésie, ne sont pas interdits sous peine d'excommunication, mais ceux-là seuls qui défendent l'hérésie *ex professo*. En cas de doute sur le caractère du livre, il y aura présomption que l'auteur a voulu défendre l'hérésie, s'il est déjà connu comme hérétique formel. La présomption sera contraire, si l'auteur s'est montré jusque-là catholique, et l'on croira moins facilement qu'il a voulu prendre la défense de l'hérésie. Ces deux présomptions, cependant, comme toutes les autres, céderont devant la preuve du contraire.

Tout livre qui réalise ces trois conditions, c'est-à-dire qui a été écrit par un hérétique ou un apostat, qui renferme au moins une hérésie notable et qui la défend *ex professo*, est interdit, sous peine d'excommunication, avant toute condamnation ou même toute déclaration soit du Souverain-Pontife, soit des tribunaux romains.

Si cependant la défense de l'hérésie n'était pas manifeste, comme cela eut lieu pour l'*Augustinus*, il faudrait une déclaration du Saint-Siége pour que l'excommunication puisse être encourue ; mais en quelque forme que se produise cette déclaration, de quelque tribunal qu'elle émane, dès lors qu'elle est authentique et qu'elle affirme qu'un livre défend l'hérésie, la lecture de ce livre est interdite sous peine d'excommunication.

B. LIBROS CUJUSVIS AUCTORIS PER APOSTOLICAS LITTERAS NOMINATIM PROHIBITOS.

Il n'est plus question de livres écrits par des hérétiques et contenant l'hérésie, mais de tout livre, quel qu'en soit l'auteur, catholique, hérétique ou infidèle, quelle qu'en soit la matière, dès lors qu'il est condamné nommément par des Lettres apostoliques.

1° *Qu'entend-on par Lettres apostoliques?* Ce ne sont d'abord pas les décrets de l'Index : dans le langage juridique, ils ne sont pas compris sous la dénomination de *Lettres apostoliques*. On comprend sous ce nom les Lettres qui émanent immédiatement du Souverain-Pontife, n'importe sous quelle forme. Elles sont publiées parfois sous forme de brefs, et c'est le plus souvent; d'autrefois, sous forme de bulles ou de lettres encycliques, ou même sous d'autres formes encore; dès lors qu'elles portent *de Apostolicæ nostræ auctoritatis plenitudine*, ou *Apostolica auctoritate*, on doit les regarder comme des lettres apostoliques.

2° *Nominatim*, c'est-à-dire avec la mention exacte de chaque livre en particulier, de manière à ce qu'ils soient parfaitement déterminés dans leur individualité. Par exemple, si un décret pontifical condamnait tous les livres publiés contre telle personne ou sur tel sujet, sans indiquer le titre d'aucun, la lecture de ces livres ne ferait pas encourir l'excommunication. Il en serait de même de la condamnation portée contre tous les livres d'un auteur, sans désignation spéciale d'aucun d'entre eux : il n'y aurait pas d'excommunication à les lire.

3° Il faut que ces livres aient été interdits sous peine d'excommunication réservée au Souverain-Pontife. Cette condition ne s'applique pas seulement aux livres à condamner; elle comprend aussi les livres déjà condamnés par Lettres apostoliques. Or, parmi ces livres, il en était des condamnés sous peine d'excommunication réservée au Souverain Pontife, d'autres sous peine d'excommunication non réservée, d'autres enfin sans aucune censure. Quelques-uns étaient interdits aux laïques sous peine d'excommunication réservée et aux clercs sous peine de suspense aussi réservée. Que reste-t-il de ces censures?

Aujourd'hui, suivant l'opinion de tous les commentateurs, ces livres seuls sont défendus sous peine *d'excommunication réservée*, qui l'étaient sous la même peine, avant la publication de la constitution *Apostolicæ Sedis*, ou qui l'ont été depuis. Toutes les autres censures ont été abrogées. Par conséquent l'excommunication non réservée et les autres censures, comme la suspense, sont abrogées, parce qu'elles n'ont pas été renouvelées par la constitution *Apostolicæ Sedis*.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dernièrement, à propos d'une question scolaire relative aux manuels d'instruction civique, vous citiez une circulaire de la Société générale d'Education et d'Enseignement établissant la jurisprudence en cette matière. Mais quel a été mon étonnement en ne voyant point parmi les bons manuels désignés au choix des instituteurs et institutrices l'un des meilleurs — le meilleur selon moi, — celui de M. Arthur Loth, intitulé : « LE LIVRE DU JEUNE FRANÇAIS. » Comment se fait-il qu'une société ayant à sa tête le grand et fervent chrétien Chesnelong n'ait pas cru devoir l'introduire dans son catalogue? Est-ce oubli ou calcul? Ou bien aurait-on à blâmer en quelque manière cet ouvrage? Un petit éclaircissement s. v. p.

R. — Grande a été notre peine en lisant la lettre dont nous venons de citer un extrait. La lacune signalée n'est que trop vraie; elle est coupable; et nous éprouvons quelque honte à confesser que nous l'avons reproduite sans l'apercevoir. Notre excuse est dans l'admiration que nous professons pour M. Chesnelong, dans la confiance aveugle qu'il nous a toujours inspirée par la sincérité de sa foi, par la loyauté de son caractère et par son désintéressement. Mais M. Chesnelong n'est pas seul dans cette société qu'il préside, et, s'il est lui-même à l'abri de tout soupçon de partialité et de mercantilisme, on ne peut en dire autant de tous ceux qui collaborent avec lui à cette œuvre de bien. Il est désolant de le constater, l'école dite *libérale* que l'on croyait tuée par le *Syllabus* d'abord, par le concile du Vatican ensuite et par les terribles évènements de 1870 et leurs désastreuses conséquences pour la France chrétienne, relève la tête et s'affirme

de nouveau au grand préjudice de l'union si désirée de tous les catholiques et si nécessaire pour combattre l'ennemi commun.

La mise en vente du 3e volume de la *vie de Mgr Dupanloup* par l'abbé Lagrange a produit une recrudescence de cette épidémie catholico-libéral; nous en trouvons une preuve éclatante dans l'un de ses organes les plus accrédités, le *Correspondant* qui traite de *coterie* haineuse et de *sectaires* ceux qui ne partagent pas son enthousiasme délirant pour l'illustre et retentissant chef de l'opposition conciliaire.

Eh! bien, voilà l'explication de l'ostracisme dont a été frappé le livre de M. Arthur Loth. M. Loth appartient au journal l'*Univers*, au fier journal qui a fait du *Syllabus*, de l'encyclique *quanta cura* et du concile du Vatican la règle de sa foi et l'inspiration de toute sa vie. Il n'admire qu'avec réserve le héros, nous avons presque dit le fétiche de l'abbé Lagrange et du *Correspondant*. C'est pourquoi il a été mis à l'index de ces prétendus *libéraux*. C'est mesquin, c'est misérable.

Nous n'admettons pas que la Société générale d'Education se soit prêtée volontairement et consciemment à la petite manœuvre dont notre correspondant se plaint; c'est le fait de quelque satellite subalterne, de quelque commis maladroit de librairie.

Pour nous, complices sans le savoir et sans le vouloir, nous sommes heureux de réparer nos torts en recommandant l'ouvrage oublié. Le LIVRE DU JEUNE FRANÇAIS est certainement, de tous les manuels d'instruction civique, le plus complet, le mieux écrit, le plus exact dans les notions qu'il donne de la famille et de la patrie, de l'organisation administrative et politique de la France, de l'ancien régime et de la révolution, du travail et de la propriété, des droits et des devoirs de l'homme. Il en a été fait deux éditions : l'une, plus développée pour les vétérans de l'école, est destinée à suivre les enfants dans le monde, à leur rester entre les mains comme un mémorial des leçons de leur jeunesse ; l'autre, destinée aux plus jeunes, est le résumé parfait de la précédente et porte mêlée au texte une suite de dessins charmants dont les motifs sont empruntés à la vie de famille, aux choses de la société et de l'histoire. L'une et l'autre contribueront à donner à la jeunesse des écoles le sentiment religieux, le culte de la patrie, l'esprit du devoir, le respect de l'autorité, le goût du bien et de la vertu, la dignité de la vie, l'honnêté des mœurs. Nous recommandons ce livre entre tous les autres du même genre.

Q. — Pour la régularité des comptes de la fabrique, est-il nécessaire que le président du bureau fasse autant de mandats de payement qu'il y a d'articles, lors même que divers articles sont à payer à la même personne; et, par suite, la personne qui a à toucher divers articles, doit-elle fournir une quittance timbrée pour chaque article dépassant la somme de dix francs. Ou bien, suffit-il d'un seul mandat de paiement et d'une seule quittance timbrée (en détaillant les articles pour chaque personne)?

Ainsi, par exemple, un curé fournit le vin, se charge de l'entretien du linge par abonnement, fournit au litre l'huile de la lampe, a droit à un traitement pour binage, etc., etc. Faut-il autant de mandats et de quittances revêtues du timbre? Ou bien suffit-il d'un seul mandat et d'une seule quittance pour toute la somme d'argent?

R. — Les règles de la comptabilité ne sont codifiées de telle sorte qu'on ne puisse admettre plusieurs systèmes différents; chaque pays sous ce rapport a ses usages particuliers, même quand il s'agit de la fabrique. Pourvu que le résultat soit identique, peu importe les moyens.

Or, nous ne connaissons aucune loi ou règlement qui oblige un président de bureau à faire autant de mandats qu'il y a d'articles à payer à la même personne. Au contraire, les formules de mandats qu'on trouve dans les divers ouvrages qui traitent cette matière semblent se prêter par leur teneur au système d'un seul mandat. En voici un, par exemple, qu'on peut parfaitement utiliser.

MANDAT	*Fabrique de l'église de X.*
DE PAYEMENT.	M. A... marguillier-trésorier
—	paiera à M. le curé... la
Exercice 1884.	somme de... pour fourniture du vin..,
—	
articles 1, 2, 3, 4 du Budget.	la somme de... pour blanchissage.
—	la somme de... pour binage.
Montant du Mandat.	dépenses autorisées par les articles 1, 2, 3, 4, du budget de 188...
	Les dites sommes formant un total de... seront allouées au trésorier dans son compte de 188... ou au vu du présent Mandat dûment quittancé.
	Fait et délivré à... le... 188...

Pour acquit de la somme ci-dessus énoncée,
X.., *curé de...*

Le président du bureau,
B...

Un mandat ainsi formulé ne pourrait être blamé par l'administration supérieure ; nous ajouterons que dans les paroisses rurales on ne peut guère faire autrement.

Q. — Répondant à ma question (nº 5, 1884. p. 58), vous expliquez fort bien pourquoi ni la commune ni le curé ne doivent payer la contribution foncière d'un bien dont la commune a la nue-propriété et dont le curé a l'usufruit.

Mais quand vous dites que, si, par impossible, il y avait sur ce bien un impôt foncier, il devrait être, aussi bien que l'impôt de main-morte, à la charge non du curé usufruitier, mais de la commune propriétaire, d'après la loi du 20 février 1849, art. 3. Je crains que vous ne soyez dans l'erreur; car je crois que cette loi de 1849 regarde seulement l'impôt de main-morte et non l'impôt foncier.

Je vous serais donc reconnaissant si vous vouliez 1º démontrer que dans cette loi de 1849, il s'agit des deux impôts et que celui qui en doit payer l'un doit aussi payer l'autre ; que la commune payant (d'après décision du conseil de préfecture) l'impôt de main-morte, doit payer

aussi l'impôt foncier; 2° me dire si, dans le cas où à la préfecture ma demande en décharge de cet impôt serait rejetée, il faudrait faire appel devant le ministre des finances ou devant le conseil d'Etat?

R. — Ce que nous avons dit dans le numéro auquel notre correspondant se reporte est l'analyse exacte de la loi du 20 février 1849. D'après l'art. 1er de cette loi, on voit, en effet, qu'on doit entendre par biens de main-morte tous les immeubles appartenant à des établissements publics, mais que la taxe annuelle établie par cette loi ne porte que sur ceux de ces biens qui sont, par leur nature et par leur destination, assujetis à la contribution foncière. Or, les presbytères et jardins y attenant ne sont point passibles de cette contribution foncière; donc ils ne sont point passibles non plus de l'impôt de main-morte. Il en est de même des églises, cimetières évêchés et séminaires.

En décidant comme nous l'avons fait, que c'est à la commune ou à la fabrique, suivant que l'une ou l'autre est propriétaire du presbytère, à payer la taxe annuelle établie par la loi du 20 février 1849, nous n'avons pas suffisamment remarqué que cette loi n'a pas eu pour but de changer le mode d'impôt foncier et qu'elle n'a voulu atteindre que les biens immeubles *passibles* de la contribution foncière *(art.* 1er). Les presbytères, par la nature de leur affectation, ne pouvant être soumis à l'impôt foncier, ne peuvent donc être imposables à la taxe établie sur les biens de main-morte. De là, la conclusion logique, que ce n'est ni à la commune, ni à la fabrique, encore moins au curé, comme le prétendent certains maires et certains préfets, à payer cette taxe annuelle, attendu que le presbytère et le jardin y attenant ne sont pas imposables pour le foncier.

Il en serait autrement des champs, prés, vignes etc., dont jouirait le curé et qui appartiendraient à la fabrique ou à la commune. Comme ces biens sont de leur nature imposables au foncier, ils sont également imposables à la taxe de main-morte; et dans ce cas, ce serait à la commune ou à la fabrique, propriétaire de ces biens, qu'incomberait, à l'exclusion du curé ou desservant usufruitier, l'obligation de payer cette taxe. Cela se comprend, puisque la taxe de main-morte ne fait que représenter les droits de mutation qui qui n'a jamais lieu dans ces sortes de biens : c'est en quelque sorte une seconde espèce d'impôt foncier qui ne concerne que le propriétaire qu'on remarque bien que jusqu'ici nous supposons toujours qu'il s'agit de biens de main-morte dépendant du presbytère et appartenant à la fabrique ou à la commune propriétaire de cet édifice.

Mais s'il s'agissait de biens de cure ou de succursale, la taxe établie par la loi du 20 février 1849, devrait être payée par les curés ou desservants. Pourquoi? Parce que, d'après le décret du 6 novembre 1813, ces sortes de biens appartiennent à l'être moral représenté par les titulaires successifs, c'est-à-dire par les curés ou desservants. Etant donc propriétaires au nom du décret précité, de deux choses l'une, ou les biens dont il s'agit sont passibles de la contribution foncière ou non. S'ils ne le sont pas, il n'y a point de taxe de main-morte; s'ils le sont, il y a aussi taxe de main-morte et ce sont les titulaires, curés ou desservants qui doivent payer le double impôt.

C'est à notre correspondant de savoir à quelle catégorie appartient l'immeuble à propos duquel on lui fait des misères. S'il rentre dans les conditions ci-dessus énoncées, qu'il ne craigne pas de poursuivre l'affaire jusqu'au ministre des finances et jusqu'au conseil d'Etat.

Q. — J'ai ici un misérable bohême, républicain naturellement, et ennemi du prêtre et de la religion. Jusque-là rien à dire, le fait n'est pas rare. Mais une particularité propre à mon individu, c'est sa manie de blasphémer. Depuis qu'il s'est aperçu qu'il affligeait la population par son langage impie, il s'applique à chercher les mots les plus outrageants, les injures les plus grossières et les plus révoltantes, et il passe en quelque sorte sa journée à égrainer cet ignoble chapelet.

N'y a-t-il donc aucun moyen, aucune loi, aucun règlement de police qui puisse mettre un frein à cette rage? Je serais bien aise de le savoir.

R. — Autrefois le blasphème n'était pas seulement un jurement, c'était encore tout ce qu'on avait dit ou écrit contre l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge et des saints. Les peines de ce crime étaient très sévères. Justinien prononçait la mort : *præcipimus ultimis subdere suppliciis* (Novelle 77); Philippe-Auguste, une amende contre les nobles, et contre les autres le supplice de l'eau (Ordon. de 1181); saint Louis, la perforation de la langue ou de la lèvre supérieure (1); Louis XIV, l'amende honorable, la perforation de la langue et quelquefois le feu. En Angleterre, le blasphème contre Dieu ou contre Jésus-Christ est encore frappé de peines quelquefois infamantes. La loi y punit aussi le simple jurement; mais sur ce point, elle ne statue que de légères amendes. Un constable a droit d'arrêter, en pleine rue, un homme qu'il entend jurer, et de le conduire devant le juge de paix pour le faire condamner.

Dans tous les cas, le législateur anglais s'est proposé de venger l'honneur de Dieu et des saints. Un pareil principe, dit Chassan, est malheureusement incompatible avec notre législation, dont la base est exclusivement laïque et trop indifférente en matière de religion. Aussi le blasphème, proprement dit, est inconnu dans notre nouvelle législation.

Lorsqu'il ne consiste que dans un simple jurement, c'est un péché qui échappe à la juridiction séculière. Lorsqu'il se formule en imprécations publiques contre le sentiment religieux ou contre

(1) Le pape Clément IV n'approuve pas cette rigueur. Il adresse des remontrances au saint roi, qui change les peines corporelles en peines pécuniaires, par ordonnance rapportée par Ducange.

une religion en particulier, ce peut être un délit, parce qu'alors il y a outrage ou contre la morale religieuse ou contre un culte déterminé. Mais dans ce dernier cas, l'intention sert à assigner le véritable caractère du fait, qui est tantôt un péché, tantôt un délit, suivant les circonstances.

D'après M. de Fenerbach, dans son *Manuel de droit criminel commun allemand*, le blasphème doit être classé au nombre des injures parce qu'il lèse la société ecclésiastique. D'après la loi brésilienne, les publications écrites, dont le but est de répandre des blasphèmes contre Dieu, sont punis d'un emprisonnement de 2 à 6 ans, et d'une amende de 800 à 2,400 réis, tit., art. 2, n. 4.

Un gouvernement qui, comme celui de France, reconnaît, protége ou tolère tous les cultes, mais qui laisse outrager Dieu par le blasphème, contrairement cependant à la protection qu'il doit à tous ces cultes, ne sera jamais respecté et aimé comme il convient qu'il le soit. Quand un peuple est assez dégradé pour outrager la Majesté divine par des blasphèmes plus ou moins horribles, qu'on attende pas d'un tel peuple du respect et l'amour pour les majestés humaines; la logique s'y oppose et l'expérience le prouve. Les législations anglaise, brésilienne, allemande, etc. sont donc à cet égard, infiniment plus sages et plus politiques que la nôtre. Des lois qui réprimeraient le blasphème, que tous les cultes condamnent et prescrivent, ne seraient nullement opposées à nos institutions constitutionnelles; elles seraient, au contraire, la conséquence logique et naturelle.

L'impiété et par conséquent le blasphème contre celui qui gouverne tout, est incontestablement le plus redoutable fléau qu'ait à craindre un Etat. Que nos gouvernants veuillent bien y réfléchir! Nous ne parlons point ici en théologien, nous aurions bien d'autres choses à dire, mais en légiste et en ami de la société et de notre pays.

COURRIER DE L'UTILE

—

UNE POIGNÉE DE RECETTES

DE LA GLACE EN UN QUART D'HEURE

Il n'est pas inutile, en ce moment, de rappeler, surtout à ceux qui habitent la campagne, le procédé suivant, simple, rapide et économique pour se procurer de la glace en un quart d'heure.

Prenez un cylindre en grès pareil à ceux dont on se sert pour renfermer les confitures. Versez-y 57 grammes d'acide sulfurique, plus 33 grammes d'eau. A ce mélange, ajoutez 140 grammes de sulfate de soude en poudre.

Prenez ensuite un vase plus petit, également cylindrique, en verre ou en tôle vitrifiée, remplisse-le d'eau pure et placez-le au sein de ce liquide.

Couvrez le tout.

Dans un quart d'heure l'eau sera congelée et l'on retirera le bloc de glace obtenu. Puis on remettra le petit vase avec de nouvelle eau, et, après un quart d'heure, on aura un second bloc. On devra opérer en lieu frais, dans une cave autant que possible.

Le procédé est simple et économique. On ne risque donc rien à l'essayer.

*
* *

LIQUEUR DE CASSIS

Cette liqueur se prépare de la manière suivante :

On écrase la quantité de cassis que l'on veut employer, après l'avoir égrené; on le met dans un bocal, on ajoute un litre et demi d'eau-de-vie de bonne qualité pour un kilo de baies. Quelques clous de girofle et quelques morceaux de cannelle servent à donner à ce ratafia un goût plus agréable, mais ils ne sont pas indispensables. On laisse le tout macérer dans le bocal pendant deux ou trois mois et même plus; on tire la liqueur au clair et on presse le marc pour n'y rien laisser. On remet le jus dans le bocal, on y ajoute 500 gr. de sucre pour chaque litre de liquide, et lorsque le sucre est bien fondu, on filtre sur du papier gris et on conserve en cruchons. Après quelques années, cette liqueur devient excellente et a, en outre, l'avantage d'être très stomachique.

*
* *

PROCÉDÉ POUR DÉTRUIRE LA CUSTUTE

La custute *(Custuta europea)* est l'ennemi mortel de la luzerne et se multiplie d'une façon prodigieuse par ses graines et ses filaments, de telle sorte qu'après avoir rampé, elle atteint le sommet de la plante, finit par l'entourer complètement et l'étouffe.

Nous sommes à l'époque où cette graminée pernicieuse opère ses ravages et où il est par conséquent utile d'attirer l'attention des propriétaires de luzerne et de sainfoins.

Il n'est pas rare de trouver des presbytères ayant dans leurs dépendances des plantations de ces légumineuses.

Parmi les procédés de destruction mis en pratique, il en est un conseillé par M. Ponsard, et qui consiste à faire dissoudre 2 kil. 500 de sulfate de fer dans 100 litres d'eau et arroser les taches avec cette dissolution.

Peu de temps après cette opération, dit M. de Savignan, de l'Institut agronomique, on voit les filaments de custute noircir et la plante meurt.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 9 julii 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Société Générale de Librairie Catholique, Victor PALMÉ, Directeur général
76, rue des Saints-Pères, Paris
BRUXELLES, 12, RUE DES PAROISSIENS GENÈVE, 4, RUE CORRATERIE

EN SOUSCRIPTION

SACRORUM CONCILIORUM OMNIUM COLLECTIO

QUAM POST

PH. LABBEUM, G. COSSARTIUM, N. COLETIUM

Aliosque Erudissimos viros

EDIDIT

JOANNES DOMINICUS MANSI

EDITIO INSTAURATA

Trente et un volumes in-folio. — 35 francs le volume

La nécessité d'une nouvelle édition de MANSI est devenue absolument évidente par la rareté des exemplaires complets, qu'on ne peut plus se procurer à aucun prix, même à trois mille francs.

Aujourd'hui, tout le monde veut aller aux sources, et le nombre des chercheurs sur le terrain de l'histoire va chaque jour en augmentant. De là cette nécessité de mettre les grandes collections comme celles de MANSI et de BOLLANDUS à la portée de toutes les bourses.

La collection de MANSI est un trésor inépuisable pour ceux qui veulent étudier impartialement les différentes phases de la vie de l'Eglise à travers l'histoire des peuples. — Depuis les temps apostoliques, jusqu'au milieu du quinzième siècle, cette collection est un guide sûr qui nous conduit à travers les diverses assemblées ecclésiastiques : soit des conciles œcuméniques et nationaux, soit des synodes provinciaux et diocésains.

L'œuvre de MANSI est la plus complète et sa collection surpasse toutes les autres par son esprit de sagacité et de haute critique. Elle a conservé jusqu'ici son indéniable supériorité. JAFFÉ, dans ses « *Regesta Pontificum Romanorum* » et HÉFÉLÉ, dans son « *Histoire des Conciles,* » de même que RANKE dans son « *Weltgeschichte,* » ne citent presque continuellement que l'édition de MANSI. — Il était donc nécessaire de reproduire en fac-simile cette précieuse collection, afin que les citations suivant MANSI, qui ont été en usage depuis 130 ans, gardassent toute leur valeur; c'est ainsi que nous avons été amenés à publier cette nouvelle édition, qui est absolument la reproduction photographique, page pour page, de l'ancienne.

Les exemplaires anciens, nous le répétons, sont introuvables à trois mille francs; c'est donc un bien grand avantage pour les souscripteurs de se procurer cet ouvrage rare et précieux en ne le payant que 35 francs le volume, et cela de deux mois en deux mois.

En conséquence, nous engageons les amateurs et MM. les bibliothécaires des grandes villes à s'empresser de souscrire. Ceux qui seraient limités par une somme budgétaire annuelle, sont priés de nous en faire part et nous essaierons de nous prêter à leur désir en leur accordant le crédit qu'ils nous demanderont.

Les quatre cents premiers souscripteurs recevront chaque volume au prix de 35 francs, les autres devront les payer 50 francs et peut-être plus.

Il paraîtra régulièrement un volume tous les deux mois; cet ouvrage forme trente et un volumes in-folio; ils ne se vendent pas séparément.